

Information
de
l'université
de
Paris



55

()

Pièces de ce Recueil

Commission de 1666. pour la Réforme
de l'Université.

Arrêt du Parlement de
1689. portant Règlement
pr la Chappelle du Coll. de la
Beauvaisis.

Mémoire pr Mr Guenon

Contre Mr Languet, qui déposséda la Procure de Normandie en 1679.
factum pr les Professeurs mariés, & Réflexions, & des Vers.

factum de la M. de France, Contre Mr Du Mervy, qui prétendait jouir
du droit d'Émerite, s'étant fait Docteur.

Instruction, ou Mémoire, pour Mr Du Boulay, contre M. Remy Duret.

Mémoire, qui réfute les Diverses Justifications des Messageries

Mémoire de Paquier

Bourgeois, contre

le Maréchal

Mémoire

Mémoire de M. Remy Duret, contre le Maréchal pour la Censure de France.
Seconde Partie. Du factum de la M. de France, contre les Principaux Docteurs.
Virez pour les Professeurs mariés.

Statut de l'Université, Contre M. Le Chantre.

Seconde Partie, Réponse aux Objections.

factum de la faculté des Arts, Contre les gens mariés.

factum Contre le Système des Professeurs de Théologie.

Statuta Gen. Nat. gall. 1661.

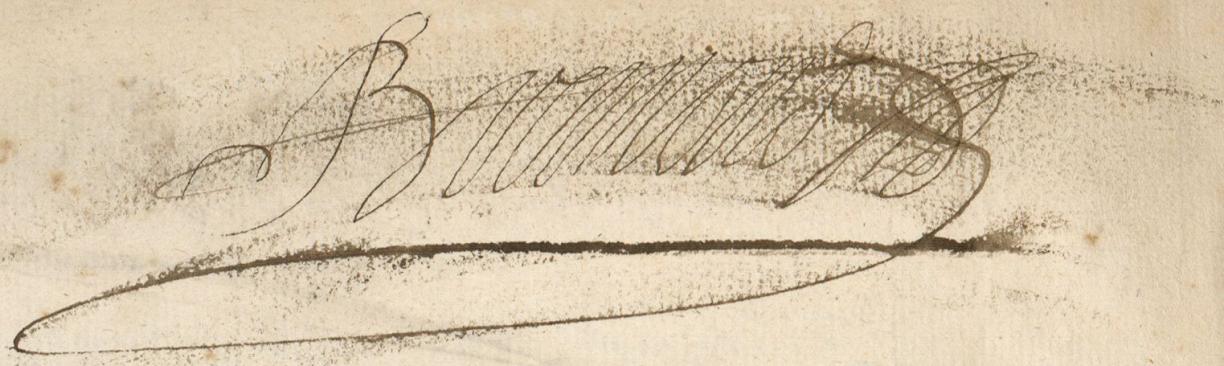
Etat du Collège de Dommartin, dit de Beauvaisis, par Jean Grangier de la

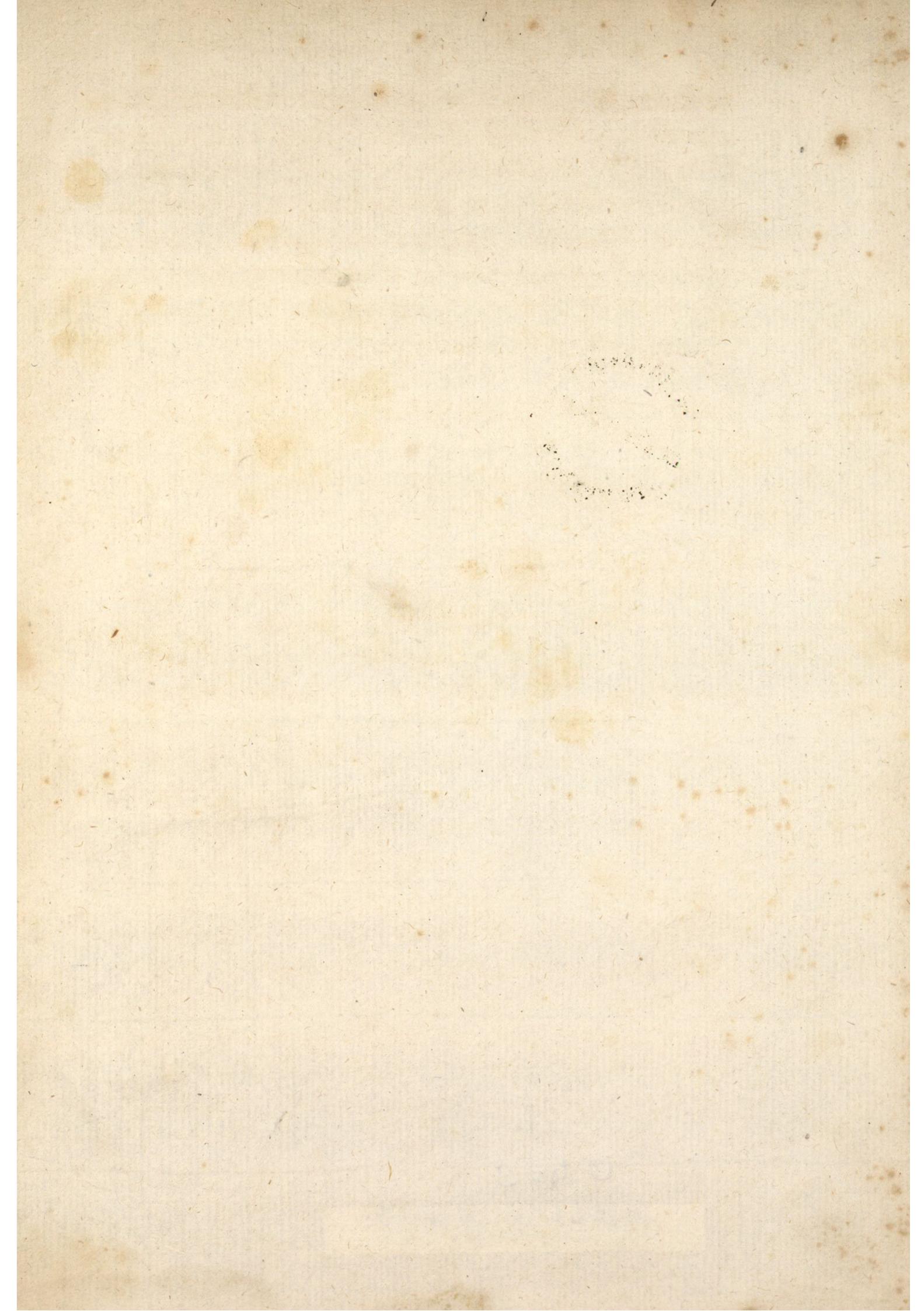
1621.

Tarif des expéditions de Cour de Rome

faustulus, Tragédia, in Sorbona, 1681.

Traité de l'Éc. pr l'affaire Dr. Corse 1664.







FACTUM,

POUR Maistre Remy Duret, Prestre du Dioces de Chaalons, Bachelier en Theologie de la maison & Societe de Sorbonne, nommé Censeur de la Nation de France, le Samedy 26. Octobre 1675.

11

CONTRE Maistre Andre Reste, Prestre Habitué de la Paroisse de S. Jacques de la Boucherie, & Bachelier en Theologie.

C E matin vingt-sixième Octobre 1675. la Nation de France s'estant assemblée au Cloistre des Maturins, pour élire, suivant ses Statuts, vn Censeur, à la pluralité des cinq Tribus, de Paris, de Sens, de Reims, de Tours & de Bourges qui la composent, apres que M^e Pierre Egasse du Boulay qui sort de cette Charge, a eu lû les Statuts de ladite Nation, homologuez au Parlement, qui concernent les qualitez & les devoirs d'un Censeur, vne feüille volante, qu'il a dit estre vn extrait de quelques conclusions de la Nation, vne attestation d'un homme demeurant proche Saint Hilaire, & qui certifie que ledit M^e Reste, habitué de Saint Jacques, a loüé vne Chambre chez luy depuis Noël dernier: les Tribus s'estans sepaires pour faire leur élection.

Celle de Paris a tout d'une voix élû ledit Duret, à l'exception d'un seul Tribulaire, qui a donné sa voix audit M^e Reste, à condition qu'il demeurast dans l'Université.

Dans celle de Sens, ledit Duret a eu sept ou huit voix,

A

Mr Le prof de Poer a Bruxelles

& ledit Maistre Reste seulement deux.

La Tribu de Reims a élû ledit Duret par tous ses Tribulaires, à l'exception de Maistre Michel Bachelier en Theologie.

Celle de Bourges a fait la mesme chose, à l'exception de deux personnes.

Et la Tribu de Tours a esté la seule dans laquelle ledit M^e Reste ait eu la pluralité des suffrages.

Sur quoy Messieurs les Doyens de Paris, Sens, ~~Tours~~^{Le Mans} & Bourges, n'ayans pas voulu conclure dans leur Tribu selon la pluralité des suffrages, comme ils y estoient neanmoins indispensablement obligez, suivant le Chap. 6^e de *sapientissimis Decanis*, qui porte expressément dans l'article 5^e. *Decanus & eo absente Prodecanus comitus suæ Tribus præsto, secundum plures pronunciato, Si æqualia fuerint suffragia; utri volet parti accedito.* Sauf à eux à faire ensuite leur opposition, ont rapporté à M^e Pasquier Bachelier en Theologie de la Maison Royalle de Navarre, Professeur en Philosophie & Procureur de ladite Nation, que leurs Tribus avoient à la pluralité des suffrages élû ledit Duret, mais que pour eux ils concluoient pour ledit Maistre Reste.

Ces quatre Tribus se sont fort r'escrîees contre ce procedé, mais cela n'a pas empesché que Monsieur le Procuteur, apres avoir témoigné beaucoup d'estime & d'amitié pour ledit Duret, & dit qu'il avoit le dernier déplaisir de ce que le sentiment de Messieurs les Doyens l'empeschoit de confirmer son élection, ne se soit mis en estat de venir dire à Monsieur le Recteur que ledit M^e Reste avoit esté élû.

C'est pour lors, que ces quatre Tribus se voyant en estat d'avoit vn autre Censeur que celuy qu'elles avoient choisi, ont sur le champ député, scavoir

celle de Paris, M^e Gorgu, celle de Sens, M^e George Ozon, celle de Reims, M^e Bourdon, & celle de Bourges, M^e Palyart, pour assurer comme ils ont fait M. le Recteur, de la part de leurs Tribus, qu'elles avoient élû Censeur ledit Duret, de la maniere qu'il a esté dit cy-dessus.

Ledit Duret étoit alors sur le point de prester le serment pour cette Charge : Mais Messieurs du Boulay, lvn Greffier de l'Université, & l'autre dernier Censeur de la Nation, ont tant crié & protesté que l'Election dudit Duret étoit contre des Statuts, des Reglemens & des Conclusions de la Nation, que ledit du Boulay Censeur avoit leus en presence de tous les Tribulaires que Monsieur le Recteur voyant qu'il étoit heure d'entrer en classe, a remis le jugement de ce differend à Ieudy prochain jour de congé, afin d'avoir plus de temps de le bien examiner.

Mais avant que ledit Duret fasse voir que son Election ne peche contre aucune regle, il ne peut qu'il ne témoigne le déplaisir sensible qu'il a eu de remarquer dans le procedé de Messieurs du Boulay vne aversion qui ne luy semble pas répondre assez à l'estime & à l'amitié qu'il a toujours euë pour eux, & surtout à la joye avec laquelle il contribua l'an passé à donner la Censure au cadet, & il y a deux ans la Questure à l'aisné, quoy que lvn & l'autre ayent déjà passé par toutes les autres Charges de la Nation : & qu'au contraire ce soit icy la premiere & la dernière que puisse pretendre ledit Duret.

Comme tous les Arrests du Parlement qu'on peut alleguer, ne font qu'ordonner l'execution des Statuts & Reglemens, ledit Duret croit y répondre, en disant en vn mot qu'il est de notorieté publique qu'il a toutes les

qualitez que lesdits Statuts & Reglemens demandent dans vn Censeur dans le chap. 3^e: sçavoir qu'il demeure dans l'Université, qu'il y a plus de deux ans qu'il est de la Nation, & plus de cinq, qu'il est Maistre ès Arts.

Pour les Conclusions, contre lesquelles on pourroit, dire qu'ayans esté faites par tres - peu de personnes, c'est à dire depuis que n'y ayant plus de distributions aux Assemblées, il y vient fort peu de monde, & n'étans point homologuées en la Cour, la Nation en peut dispenser dans vne Assemblée aussi nombreuse qu'estoit celle de ce matin : mais comme ledit Duret n'a pas besoin de ce moyen, il veut bien répou dre aux trois qui ont esté leuës.

La premiere du mois d'Octobre 1669, porte,
Remodium quoque ambitus admisit, ut quemadmodum a DD. Regentibus commodè, & pacificè usurpari solet, ita quoque quiunque e DD. Baccalaureis deinceps ad aliquod munus Nationis, officiumue sese promoveri postulaverint, statâ die quæ a Domino Procuratore indicetur, convenienter in scholas honora randæ Nationis; atque apud proceres in articulo 2°. cap. 2. Statutorum præscriptos, ut quos illi magis idoneos post maturam deliberationem judicaverint, soli ad supplicandum Nationi ad mittantur.

Ledit Duret n'entend pas comment cette conclusion peut nuire à son élection.

Puis qu'ayant (comme il a esté remarqué cy-dessus) toutes les qualitez que les Statuts & Reglemens demandent pour la Censure, il a dû estre jugé dans la Pre-Assemblée propre & capable de la demander, comme à la vérité il l'a esté.

5

Car de dire que cette conclusion deffend d'élire dans l'Assemblée des Mathurins, vne autre personne que celle qui a eu l'honneur de plaire davantage à Messieurs de la Pre-Assemblée, outre que c'est luy donner vn sens tout à fait contraire aux termes dans lesquels elle est conceuë; il est certain que ce seroit y faire l'élection, renverser le Statut, qui dans l'Appendix article premier, dit expressément *Comitia Censoria in Pervigilio sanctorum simonis, & Iudæ, olim apud sanctum Iulianum nunc apud Mathurinenses ab Amplissimo Rectore indicta habentor*; & par vne injustice qui n'auroit ny fondement ny couleur, priver du droit de suffrage à l'élection dudit Censeur la plus grande partie de la Nation, contre l'article quatrième du septième Chap. des Statuts, qui accorde ledit droit à tous les supposts de ladite Nation dans toutes les affaires & élections; puisque suivant l'article 2. du chap. 2. cité dans ladite conclusion, ladite Pre-Assemblée ne doit estre composée que du Procureur, de ceux qui l'ont été, des Doyens, & de deux Anciens de chacune Tribu.

On pouroit adjouter que les Bacheliers & supposts de la nation de France, ayant le cinquième Ianvier 1673. fait signifier à Maistre Jean Hersant, Bachelier de Sorbonne, & lors Principal du Collège des Crassins & Censeur de ladite Nation, qu'il eût à s'oposer à toutes Assemblées Preliminaires, comme deffendues par Arrest de la Cour du 20. Decembre 1670. Ledit Hersant dans l'Assemblée generale & ordinaire de la Nation, tenuë le 7. Ianvier de ladite année 1673. declara publiquement en qualité de Censeur, que lesdites Pre-Assemblées ne pouvoient aucunement nuire ny prejudicier au droit de tous ceux qui dans lesdites Assemblées générales suppleroient pour quelque Charge, & cela en ces termes:

ego Censor pro meo munere exposui nullam in Conventu schol-
larum Nationis Gallicanæ Præhabito seu ut vocant Prælimi-
nario, postulantibus Magistratus imponi necessitatem, sed ibi
tantum examinari utrum in postulantibus sint mores aliæque
conditiones ad bene gerenda munera, aut Magistratus neces-
sarie.

La deuxiéme exclud de la Nation tous ceux qui opini-
eront contre les Statuts, Reglemens & conclusions de
ladite Nation: mais cela ne regarde point nostre affaire;
& tout ce qu'on peut dire, est que comme toutes ces
conclusions ne sont point connuës, celle-cy est vn moyen
pour chasser de la Nation tous ceux qui n'ont pas l'avan-
tage de plaire, en leur faisant voir que quoy qu'ils ayent
pû dire, ils ont toujours parlé contre quelqu'vne de
ces conclusions mysterieuses.

La troisiéme & dernière est du huitiéme Ianvier
1674. elle fut donnée à l'occasion de Maistre George
Ozon, Bachelier en Theologie, & Maistre Claude Veu-
gny aussi Bachelier, tous deux n'estans encore ny entrez
en licence, n'y ayant differé à y entrer, tous deux fre-
quentans tous les jours la Nation, tous deux demeu-
rans dans vn College de l'Université depuis tres-long
temps, & qui demandoient tous deux l'examen dans
la Tribu de Sens. Elle porte que toutes choses pa-
reilles, la Nation veut que mesme entre les Bacheliers
on prefere le plus Ancien; voicy ses termes. *Irrevocabili-
ter inter Dominos Baccalaureos servari oportere ius antiquitatis
secundum receptionem in Natione CÆTERIS PARIBVS.*

C'est de l'a, qu'en faisant grand bruit, on a tant re-
peté que ledit Reste est l'Ancien dudit Duret de plus
de vingt-cinq ans, que celuy-là est dans la Nation avant
que celuy-cy fut au monde; que par consequent l'éle-
ction de ce dernier est nulle, & contre la conclusion de

la Nation, que quatre Tribus & vne partie de la cinquième qui l'ont élû sont, *ipso facto*, chassez de ladite Nation, pour avoir opiné contre vne de ses conclusions.

A cela ledit Duret répond. 1°. Qu'il semble que ce seroit à Messieurs les Bacheliers de choisir le moyen de connoistre entr'eux le plus digne d'occuper les Charges qu'ils doivent avoir à leur tour dans ladite Nation, & que si le plus habile Regent est celuy qui demeure vingt & trente ans sans sortir d'vne Classe, il n'en est pas de mesme d'un Bachelier, lequel ne quitte pas ce degré pour monter à vn plus haut, ou par incapacité, ou afin d'avoir toutes les Charges de la Nation, sous pretexte d'vne antiquité, que ceux qui travaillent pour le Docto-
rat ne peuvent luy disputer.

2°. Qu'il se sent fort obligé à Messieurs les Professeurs & Bacheliers de la Nation, qui ont bien voulu en s'arre-
stant aux termes de la conclusion qu'on oppose & qu'on venoit de leur lire, remarquer quelque difference.

Entre ledit Reste, qui depuis environ trente ans qu'il dit estre de la Nation, n'y est peut-être pas venu quatre fois, & n'y estoit il y a huit iours connu que de cinq ou six personnes au plus.

Et ledit Duret qui de plus, sans qu'il eût l'honneur d'y entrer, s'est toujours trouvé à tout, a le bien de con-
noistre & d'estre connu de tous les Tribulaires.

Entre ledit Reste, qui depuis environ trente ans qu'il dit estre Bachelier, n'a point estudié, ou a fait des Estudes qui n'ont point paru.

Et ledit Duret qui depuis cinq ans qu'il est a enseigné vn cours de Philosophie dans l'Université de Paris, dont les Escoliers ont soustenu des Theses qui ont beaucoup paru, tant la premiere année que la seconde, & luy ensuite subi l'examen de licence, soustenu

ses trois actes, ausquels la pluspart de ces Messieurs de la Nation, ont eu la bonté d'assister.

Entre ledit Reste, qui ayant il y a quatre ans assuré qu'il demeuroit dans l'Université, pour estre élû Examinateur, comme il le fut, ne cessa jamais de demeurer hors ladite Université, proche saint Jacques de la Boucherie, où il est habitué il y a plus de douze ans, & où il faloit que ceux qui vouloient être receus Maistres ès Arts l'alaissent chercher, contre les Statuts de la Nation, & qui dit aujourd'huy pour avoir la censure que depuis plus de six mois il a loué vne Chambre proche saint Hilaire.

Et ledit Duret qui demeure depuis vn an en Sorbonne, & qui depuis treize ans entiers qu'il étudie à Paris, n'a jamais cessé de demeurer dans l'Université.

Voila vne partie des choses que ledit Duret estoit indispensablement obligé de dire pour la défense de son élection; car pour ce qui regarde le tort que luy ont fait Messieurs les Doyens des Tribus de Paris, Sens, Reims & Bourge, en concluant contre la pluralité des suffrages de de leur Tribulaires.

Il espere qu'avant qu'il les entreprenne pour en avoir la reparation, comme il a protesté de le faire par devant les Notaires qui luy en ont donné acte, au lieu mesme où la chose s'est passée; ils reconnoistront par le procédé honneste & deferant dudit Duret, qu'il avoit merité qu'ils le traitassent plus favorablement, & seront les premiers à l'établir dans vne Charge qu'il ne souhaite que pour rendre service à vn Corps auquel il se sent si obligé, & dont ils sont les principales parties.